



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 7895

Texte de la question

Les décisions de mise en examen, prononcées récemment à l'encontre de plusieurs exploitants de confection textile dans le quartier du Sentier à Paris, attirent à nouveau l'attention sur les abus fréquemment observés, par ailleurs, dans l'exercice de ces activités. Se référant aux questions, tant orales qu'écrites, posées sur ce thème, le 16 juin 1994 à M. le ministre du travail et de l'emploi, puis le 23 janvier et 10 avril 1995 à M. le ministre de l'intérieur, M. Laurent Dominati demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si les enquêtes judiciaires en cours peuvent être l'occasion de contrôler plus étroitement la conformité aux lois et aux règlements de celles des exploitations de confection qui sont établies dans des locaux inadaptés et surpeuplés où leur présence entraîne des nuisances graves pour le voisinage et où est souvent utilisée clandestinement une main-d'oeuvre généralement immigrée, que sa situation irrégulière rend vulnérable à toutes sortes d'excès, à travers les violations nombreuses du code du travail et des règles d'hygiène et de sécurité. Il lui demande, en outre, s'il lui semble possible de faire réprimer par les autorités compétentes les fréquentes transformations illicites de logements en ateliers, en dépôts ou en lieux de stockage, soustraits aux contrôles des organismes de sécurité et de prévention de l'incendie, et qui constituent un risque grave dans des quartiers anciens, avec des immeubles souvent vétustes et dont les rues, étroites, sont continuellement encombrées par des véhicules de livraison.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle attache le plus vif intérêt aux enquêtes judiciaires en cours concernant plusieurs exploitants de confection textile dans le quartier du Sentier à Paris. Les abus fréquemment observés dans l'exercice de ces activités donnent lieu de la part de l'inspection du travail, chaque fois que l'occasion se présente, à l'analyse des conditions de travail des salariés et à l'évaluation de la conformité aux règles du code du travail relatives à l'hygiène et la sécurité des lieux de travail. Leurs procès-verbaux sont transmis à l'autorité judiciaire. Il reste que cette action n'est possible que lorsque des salariés sont effectivement employés et lorsque les lieux de travail sont repérés. De même toute transformation illicite de logements en ateliers, en dépôts ou en lieux de stockage peut être sanctionnée par l'inspecteur du travail pour non conformité aux règles d'aménagement des lieux de travail, sous réserve des conditions précitées. Ces règles comportent des dispositions relatives à la sécurité et à la prévention des incendies. Lorsque la sécurité des logements est mise en cause par ces installations, d'autres acteurs peuvent intervenir auprès des autorités compétentes. Les propriétaires ou les syndicats qui les représentent doivent, notamment dès qu'ils en sont informés, prévenir les services municipaux et préfectoraux.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Dominati](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7895

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4594

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1208